Enfant Parents



Ecole Jardin d'Enfants

JARDIN D'ENFANTS

« La Passerelle » 170, avenue Paul Chastel 01 300 BELLEY

Tel.: 04 79 42 13 13 Fax: 04 79 81 29 04

Mel.: passerelle@ccas-belley.fr

GESTIONNAIRE

CCAS Hôtel de ville 11, boulevard de Verdun 01 300 BELLEY

Tél.: 04 79 81 23 04

Mel.: direction@ccas-belley.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

JARDIN D'ENFANTS

«La Passerelle»

Octobre 2019









Introduction

Le Jardin d'Enfants est une structure petite enfance gérée par le Centre Communal d'Action Sociale, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA de l'Ain, le service de Protection Maternelle et Infantile de la Maison de la Solidarité et la ville de Belley. Il est situé dans les locaux du Centre Social Escale au 170 Avenue Paul Chastel, 01300 BELLEY.

"Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées".

Ce sont ces quelques mots issus des articles L 123-4 à L 123-9 et à l'article R.123-1 et suivants, de l'action sociale et des familles qui constituent la définition officielle des missions du Centre Communal d'Action Sociale.

Depuis le 1er janvier 2009, la Ville de Belley a choisi de renforcer cet outil adapté pour développer un travail coordonné de l'action sociale et éducative sur la commune.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé de huit membres élus (conseillers municipaux) et de huit membres nommés (représentants d'associations).

Cette parité apporte au CCAS une cohérence d'intervention plus forte, puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société dans laquelle il s'organise.

Sous la responsabilité de la Directrice du Pôle Social et Familial de la ville de Belley, le CCAS gère le Centre Social Escale et le Pôle Petite Enfance, qui regroupe :

- le Multi-Accueil « Les Petits Loups » 10 rue du chapitre 01300 BELLEY Tel. 04 79 81 19 45
- le Jardin d'Enfants « La Passerelle » 170 avenue Paul Chastel 01300 BELLEY Tel. 04 79 42 13 13

En collaboration avec les Services Sociaux départementaux, le CCAS intervient auprès des familles les plus en difficultés (logement, aides financières et alimentaires ...)

Table des matières

Introdu	uction	2
1. L	A STRUCTURE JARDIN D'ENFANTS	4
1.1.	Les missions de l'établissement	4
1.2.	Les modalités d'ouverture	4
1.3.	Les périodes de fermeture	5
1.4.	Les locaux	6
2. LI	E PERSONNEL	6
2.1.	L'employeur	6
2.2.	L'équipe du Jardin d'Enfants	6
3. LI	ES CONTRATS D'ACCUEIL	10
3.1.	L'accueil régulier	10
3.2.	L'accueil en « PLANNING »	11
3.3.	L'accueil occasionnel	11
3.4.	L'accueil d'urgence	12
3.5.	La tarification	12
3.6.	Le paiement	14
3.7.	La période d'essai	15
3.8.	Les modifications de contrats	15
3.9.	Les absences	16
3.10	Le départ définitif de la structure	16
4. L'	'INSCRIPTION	17
4.1.	La préinscription	17
4.2.	La commission d'attribution des places	18
4.3.	L'inscription	19
4.4.	La période d'adaptation	20
4.5.	L'accueil de l'enfant handicapé ou porteur de maladie chronique	21
5. L	A VIE QUOTIDIENNE	22
5.1.	Les relations parents – professionnels	22
5.2.	Hygiène – vêtements	22
5.3.	L'arrivée	23
5.4.	Les repas	23
5.5.	Les activités	23
5.6.	Le sommeil	24
5.7.	Le départ et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant	24
5.8.	Les retards	25
6. LI	E SUIVI SANITAIRE	25
6.1.	Les vaccinations	25
6.2.	Consultation avec le pédiatre et suivi de l'enfant	25
6.3.	Maladie et administration de médicaments	26
6.4.	Procédure d'urgence	27
7. LO	OI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS	27
	RCHIVAGE DES DOSSIERS	
9. A	NNEXE AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	29

1. LA STRUCTURE JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Jardin d'Enfants accueille les enfants de 2 à 4 ans révolus. Il dispose de :

- 18 places, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 11h, puis de 13h à 18h30, pendant la période scolaire.
- 22 places, durant la période scolaire : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, sur le temps du repas de 11h à 13h, puis les mercredis et les vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

Pour les enfants présentant un handicap, une dérogation pourra être demandée pour un accueil jusqu'au 6^{ème} anniversaire de l'enfant.

1.1. Les missions de l'établissement

Le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant l'article R2324-17 du Code de la santé publique dispose :

« Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale ».

La mission spécifique d'un Jardin d'Enfants est d'assurer une transition en douceur entre la collectivité petite enfance et l'école maternelle.

Lors de la première année d'école maternelle, le Jardin d'Enfants propose un service adapté aux plus jeunes enfants. Après une matinée en classe de petite section de maternelle avec le professeur des écoles, l'équipe du Jardin d'Enfants "La Passerelle" organise auprès des écoles maternelles de La Rodette, Les Cordeliers et Sainte-Anne :

- un ramassage scolaire en minibus
- le repas de midi, pour une aide au repas adaptée aux tout-petits.
- un temps de sieste au Jardin d'Enfants, selon les besoins de chaque enfant.
- un goûter et une fin d'après-midi pouvant s'étendre jusqu'à 18h30, avec des activités.

1.2. Les modalités d'ouverture

Le Jardin d'Enfants « La Passerelle » est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (exceptés les jours fériés).

• Horaires d'ouverture de l'accueil / secrétariat :

- Lundi : secrétariat fermé

- Mardi: 8h-17h15

Mercredi: 8h-12h/13h30-17h
Jeudi: 9h-13h30/14h15-18h30
Vendredi: 8h-12h30/14h-18h

• Horaires d'accueil des enfants en contrat régulier et occasionnel :

L'heure d'arrivée et de départ est libre au cours de la journée. Cependant, afin de garantir la qualité de la prise en charge des enfants au cours du repas et de la sieste (convivialité, apprentissage des règles du repas = rester assis, attendre son tour, respect du sommeil des enfants ...), il n'y a pas d'accueil ou de départ d'enfant pendant le repas ou la sieste des enfants.

Ainsi, les horaires d'accueil sont les suivants :

<u>Pour un accueil le matin</u> (compris entre 7h30 et 11h (sans repas) ou compris entre 7h30 et 12h30 (avec repas) :

- L'heure d'arrivée n'est pas possible entre 11h et 12h30.
- Les parents peuvent venir chercher leur enfant entre 12h30 et 12h45.

<u>Pour un accueil l'après-midi</u> (compris entre 12h30 et 18h30 – sans le temps de repas) :

- L'heure d'arrivée n'est pas possible entre 16h et 16h30 (pendant le temps du goûter).
- Les parents sont invités à amener leur enfant entre 12h30 et 13h. Les départs ou arrivées d'enfants entre 13h et 15h sont possibles, mais le temps de sieste est privilégié.

Les activités dirigées du matin (du type peinture, pâte à modeler, conte ...) débutent vers 9h00.

L'enfant arrivant en cours d'activité ne pourra pas y participer, cependant il pourra à loisir trouver une activité libre dans la salle de vie (dînette, poupée, garage, ferme, déguisement ...).

Il est important de noter que toute arrivée retardée ou départ anticipé, par rapport aux horaires prévus dans le contrat, sont autorisés, mais ils n'ouvrent pas droit à des réductions de contrat. En effet, il s'agit d'un **contrat de réservation**.

Les enfants accueillis sur la journée complète passent à table à 11h30.

Le repas des enfants écoliers leur est servi à 12h15 (de 11h30 à 12h15 s'effectue le ramassage en minibus des 3 écoles maternelles de la ville de Belley).

Afin qu'il puisse y avoir un temps d'échange, il est demandé aux parents d'arriver au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture, ainsi qu'avant la fin des heures d'arrivées et de départ.

1.3. Les périodes de fermeture

La structure est fermée :

- L'été : 3 semaines.
- L'hiver : généralement la semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Des jours de fermeture ponctuels peuvent être décidés (ponts, journées pédagogiques ...).

Les parents seront prévenus au plus tard en janvier pour l'année complète. Une affiche, pour mémo, est présente sur les panneaux d'affichage dans les halls d'entrée.

Les deux structures Petite Enfance gérées par le CCAS de la ville de Belley (Multi-Accueil et Jardin d'Enfants) pourront organiser une continuité de garde sur l'année. Ainsi, une famille ayant besoin d'un mode d'accueil pendant la fermeture de sa structure habituelle pourra être accueillie sur une autre structure. Ceci dans la limite du nombre de places fixé par son agrément, délivré par les services de la PMI du Conseil Général.

Cependant, afin de permettre aux équipes éducatives de pouvoir travailler sur des temps en commun (journée pédagogique, formation...) les deux structures pourront être fermées simultanément pendant 2 à 4 jours sur certaines périodes de l'année.

1.4. Les locaux

La structure se situe dans le centre social Escale au 170 avenue Paul Chastel à Belley.

Les locaux sont adaptés à l'accueil des enfants et ont fait l'objet de contrôles de la part de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), de la Commission de Sécurité et des Services Vétérinaires. Toutefois, la sécurité des enfants dépend aussi de tous en veillant à la fermeture des portes de la structure. Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) tant qu'eux-mêmes sont présents dans la structure.

L'entrée dans les dortoirs est formellement <u>interdite</u> aux parents, si un autre enfant que le leur y est présent, ceci afin de garantir le sommeil de tous les enfants. Pour cette même raison, un enfant qui dort n'est pas réveillé. S'ils arrivent en cours de sieste de leur enfant, les professionnels peuvent téléphoner aux responsables de l'enfant pour les prévenir de son réveil.

Afin de satisfaire à la législation concernant les lieux publics, des exercices d'évacuation des locaux en cas d'incendie sont effectués à raison de 2 fois par an.

Un exercice annuel de mise en sûreté sera également réalisé, conformément à la circulaire ministérielle du 17 août 2016 (renforcement du plan Vigipirate).

2. LE PERSONNEL

2.1. L'employeur

Le CCAS de la ville de Belley est l'employeur de l'ensemble du personnel de la structure.

Le personnel en place a été recruté conformément aux exigences des articles R2324-42 et 43 du Code de la santé publique, modifié par le décret du 7 juin 2010. Les taux d'encadrement sont donc respectés de la manière suivante :

- Un encadrement constitué pour 40 % au moins de l'effectif de personnes diplômées,
- Un encadrement constitué pour 60 % minimum de personnes qualifiées ou certifiées,
- Un taux d'encadrement de 1 adulte pour 8 enfants âgés de 2 à 3 ans,
- Un taux d'encadrement de 1 adulte pour 15 enfants âgés de plus de 3 ans.

2.2. L'équipe du Jardin d'Enfants

Une Coordinatrice petite enfance
 Pôle Petite Enfance

0.2 Equivalent Temps Plein (ETP) sur le

- Une Directrice : Educatrice de Jeunes Enfants 1 ETP

Un médecin pédiatre
 Une infirmière
 2 heures/mois sur le Pôle Petite Enfance
 0,50 ETP sur le Pôle Petite Enfance

(2h30 par semaine au Jardin d'Enfants)

2 auxiliaires de puériculture
 2 CAP petite enfance
 2 ETP

Une cuisinière et agent d'entretien 31.5 heures par semaine Une secrétaire 16 heures par semaine

1 Educatrice Spécialisée 7 heures/semaine sur le Pôle Petite Enfance

L'ensemble du personnel est tenu au devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

La Coordinatrice petite enfance.

En collaboration avec la Directrice du CCAS de la ville de Belley, elle est garante de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement (social, éducatif et pédagogique). Elle coordonne les deux structures petite enfance pour donner de la cohérence dans le fonctionnement des différents Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE). Elle accueille les familles lors des réunions de préinscription (1 mardi ou 1 vendredi après-midi par mois). Elle assure les relations avec les différents partenaires territoriaux.

La Directrice du Jardin d'Enfants (Éducatrice de Jeunes Enfants).

En collaboration avec la coordinatrice et la Directrice du CCAS, elle est garante du projet éducatif et du respect de l'enfant en collectivité.

Elle accompagne les responsables de l'enfant dans leur fonction parentale et les accueille lors de l'inscription de leur enfant.

Elle assure la gestion du personnel, dirige la gestion administrative et financière, assure les relations avec les différents partenaires territoriaux.

Elle propose aux enfants, en fonction de leur âge, des activités adaptées ; elle a un rôle pédagogique, relationnel et médiateur avec l'équipe.

Elle accueille les familles lors des réunions de préinscription (1 mardi ou 1 vendredi après-midi par mois).

La continuité de la fonction de direction

En l'absence de la Directrice du Jardin d'Enfants, la continuité de la fonction de direction est assurée par les auxiliaires de puériculture, en lien avec la coordinatrice petite enfance et l'infirmière du pôle petite enfance.

Les modalités d'accueil des enfants sont assurées selon la même procédure.

Le Médecin Pédiatre de structure

C'est le référent médical pour toutes questions sanitaires, médicales ou de prévention. Il a pour missions :

- l'application des mesures préventives d'hygiène générale,
- l'application des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie,
- l'établissement des protocoles pour la conduite à tenir dans différentes situations : fièvre, convulsions, blessures, malaise...,
- l'organisation des conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- la mise en place de protocole d'accueil d'un enfant handicapé ou porteur d'une maladie chronique, en collaboration avec le médecin traitant et le médecin de PMI,
- le conseil aux familles, en répondant aux questions concernant la santé de l'enfant (besoins, rythme, vaccinations, diététique, sommeil...).

L'ensemble du personnel de la structure est formé afin de mettre en place les différents protocoles d'urgence existants dans l'établissement.

L'Infirmière du Pôle Petite Enfance

Elle est présente 2h30 par semaine au sein du Jardin d'Enfants (le lundi de 13h15 à 15h45). Sous la responsabilité de la Coordinatrice petite enfance et sous la tutelle du CCAS de la ville de Belley, gestionnaire, l'infirmière :

- inscrit ses pratiques médicales dans un contexte éducatif. Elle est garante du projet pédagogique,
- uniformise les différents protocoles de santé et d'hygiène sur l'ensemble des 3 structures petite enfance de la ville de Belley,
- est garante de la sécurité sanitaire des enfants et du personnel en lien avec le médecin référent.
- sollicite le médecin référent pour la mise en place de protocole ou pour résoudre une situation de santé difficile avec un enfant et/ou sa famille,
- soutient la fonction parentale et possède des capacités d'observation et d'écoute,
- mène des actions de prévention en direction des enfants, de leur famille et du personnel,
- est garante de l'application des protocoles et de la formation du personnel sur des questions sanitaires,
- est garante de la qualité des repas servis aux enfants, élabore les menus de la semaine et supervise le travail en cuisine,
- gère les stocks alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène.

La Secrétaire

Elle est présente 16h00 par semaine pour l'accueil et le secrétariat du Jardin d'Enfants, en complément de la Directrice. Elle accueille, renseigne, présente la structure aux parents. Elle centralise les appels téléphoniques. Elle s'acquitte des tâches administratives de secrétariat et de comptabilité.

L'Auxiliaire de Puériculture

Elle assure le suivi de la santé de l'enfant, de son hygiène et de son environnement, elle subvient à ses besoins et à son bien-être. Elle pratique le nursing et met en place les activités d'éveil. Elle veille à l'hygiène du linge.

L'agent titulaire du CAP Petite Enfance

Il répond également aux besoins quotidiens de l'enfant. Il met également en place les activités d'éveil. Il participe éventuellement à l'aide en cuisine, au rangement et à l'entretien du matériel et du linge.

L'Agent en cuisine et entretien des locaux

Sous la responsabilité de l'Infirmière et en son absence :

- Il prépare et assure la qualité des repas qui seront servis aux enfants.
- Il propose une alimentation diversifiée, équilibrée et adaptée à l'âge et aux besoins des enfants.
- Il favorise le développement du goût, avec des présentations variées et des saveurs diverses.
- Il assure le maintien des locaux en état de propreté rigoureux.
- Il vérifie régulièrement les stocks alimentaires et des produits d'entretien.
- Il veille à l'hygiène du linge, et au raccommodage si besoin.
- Il peut aider les enfants lors de la prise de leur repas.

En complément de l'équipe du CCAS:

L'Educatrice Spécialisée

Son employeur est l'ADAPEI, où elle intervient au sein du pôle ressources petite enfance et handicap. Son travail au sein du « Jardin d'Enfants » est placé sous l'autorité de la Directrice de la structure. L'intervention de l'Educatrice spécialisée est conventionnée entre le CCAS et l'ADAPEI à raison de 7 heures par semaine. En fonction des besoins, elle se déplace sur l'ensemble des deux établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS de la ville de Belley.

L'Educatrice Spécialisée participe à la pluridisciplinarité de l'équipe. Elle facilite l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap et apporte un regard d'expertise pour soutenir l'équipe éducative dans l'accueil de ces enfants. Elle permet une prise en charge individuelle ou collective d'enfants ayant besoin d'un « petit coup de pouce » (développement psychomoteur, du langage, de la socialisation, ...).

Le Psychologue clinicien

L'équipe éducative participe à des réunions d'analyse de la pratique. Ces réunions sont obligatoires, elles ont lieu en soirée de 18h45 à 20h15 (afin que l'ensemble de l'équipe puisse participer en dehors du temps de présence des enfants), ceci à raison d'une fois par mois environ. Ces réunions permettent à l'équipe de prendre du recul sur l'accueil des enfants et de leur famille, de résoudre des situations difficiles ... et ainsi d'améliorer leur pratique professionnelle.

Les familles peuvent demander à l'équipe de poser leur propre questionnement à ce groupe de travail. Cependant, les parents ne peuvent pas eux-mêmes y participer.

Les stagiaires

Des stagiaires en formation professionnelle peuvent se joindre à l'équipe en cours d'année.

3. LES CONTRATS D'ACCUEIL

La structure est financée par la participation des familles en fonction du nombre d'heures payées, complétée par une prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la MSA et par des subventions de la Commune de Belley.

Le contrat d'accueil est un engagement entre la famille et la structure.

Si l'enfant est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents en fonction de sa nouvelle situation familiale.

3.1. L'accueil régulier

L'accueil régulier est un contrat de réservation de temps d'accueil, fixé par avance.

C'est un engagement entre la famille et la structure :

- pour une durée déterminée (nombre de mois),
- pour une fréquence déterminée (nombre de jours par semaine),
- pour une amplitude déterminée (nombre d'heures par jour).

Une fois inscrit, l'enfant conserve sa place, jusqu'au 31 août de l'année où il rentre à l'école maternelle, selon la semaine type réservée par les parents lors de la pré-inscription.

Cependant, afin d'ajuster au mieux le contrat avec les besoins des familles, 2 contrats seront établis par an :

- de janvier à août.
- de septembre à décembre.

Le contrat précise les jours et les heures de l'accueil et permet une mensualisation de la facturation.

<u>Une moyenne mensuelle</u> sera calculée en fonction de ces réservations : c'est le principe de la mensualisation.

Moyenne mensuelle = Nombre d'heures total de la période x tarif horaire Nombre de mois de la période

Ce principe de la mensualisation permet aux parents de payer chaque mois la même somme.

La facturation se fait <u>à partir du temps réservé</u>, en sus sont comptabilisés les temps au-delà du contrat de base.

Les déductions pour les absences ou congés déductibles apparaîtront sur la facture.

Les dates des congés devront être signalées par écrit au minimum 20 jours calendaires avant la prise de congé, pour ouvrir <u>droit à déduction</u>.

En fonction des besoins des familles, lors des fermetures du Jardin d'Enfants, les enfants pourraient bénéficier d'un accueil au sein du Multi-Accueil « Les Petits Loups ». Ces réservations une fois validées par les deux parties (famille et lieux d'accueil) ne pourront plus être annulées, la réservation restera acquise à la structure.

D'une façon générale, seront appliqués les éléments suivants :

- Toute ½ heure entamée est due;
- Toute plage horaire réservée est due ;
- Aucune déduction ne sera appliquée en ce qui concerne les absences pour convenance personnelle (en dehors de celles contractualisées).

En cas de changement de structure au sein du pôle petite enfance : la période d'adaptation dans la nouvelle structure, n'ouvrira pas droit à déduction sur le contrat de la structure de départ. Pour éviter la double facturation, il convient donc d'organiser la période d'adaptation, en dehors des réservations faites.

3.2. L'accueil en « PLANNING »

L'accueil en « planning » s'adresse à des familles disposant d'un contrat de travail avec des horaires mouvants sur la semaine, le mois, ... (infirmier, ambulancier, gendarme, personnels d'astreinte...).

Les parents bénéficiant de ce type de contrat s'engagent à donner leur planning avant le 15 du mois pour le mois suivant (ex : planning du mois de février donné avant le 15 janvier).

Une place leur est réservée à temps plein. Puis à partir du 16, les créneaux non réservés sont redistribués aux autres familles.

La structure propose 4 places maximum pour des contrats « planning ».

3.3. L'accueil occasionnel

Les places libérées par les contrats plannings deviennent des places d'accueil occasionnel. Les réservations se font à partir du 16 du mois pour le mois d'après.

Les heures réservées seront facturées (sauf déduction voir article 3-5).

<u>L'accueil occasionnel peut être ponctuel</u> et la réservation se fait par téléphone ou auprès de la structure.

Les places seront alors attribuées en fonction des places disponibles. Les parents sont contactés si des plages horaires se libèrent.

D'une manière générale, seront appliqués les éléments suivants :

- Toute ½ heure entamée est due,

- Toute heure réservée est due.
- Aucune déduction ne sera appliquée en ce qui concerne les absences pour convenance personnelle (en dehors de celles planifiées 20 jours calendaires avant).

<u>La Directrice se réserve le droit d'annuler certaines réservations si le taux d'encadrement n'est</u> pas respecté (manque de personnel) et ceci afin de préserver la sécurité des enfants.

3.4. L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence est une prise en charge de l'enfant délimitée dans le temps. Une famille peut bénéficier d'un accueil d'urgence dans les conditions particulières suivantes :

- Reprise anticipée du travail des parents, formation, maladie, ...
- Interruption du mode de garde habituel (maladie ou formation de l'assistante maternelle ...).

Dans ces situations, le Jardin d'Enfants est en mesure de proposer une place pour une durée de 4 mois, de sorte à permettre un relais pour la garde de l'enfant ou de pouvoir la réorganiser.

Les parents reçoivent un courrier dans lequel la durée de l'accueil d'urgence est signifiée.

A l'issue de cette période, l'accueil peut être poursuivi si le nombre de places le permet. Dans ce cas l'accueil devient régulier ou occasionnel.

Faute de place, l'accueil d'urgence peut être renouvelé, si celui-ci n'est pas occupé par une nouvelle famille.

Les nouvelles familles sont toujours prioritaires sur un renouvellement d'accueil d'urgence. La structure propose 2 places d'accueil d'urgence simultanément.

Dans l'attente des revenus de la famille et pour une durée de 15 jours calendaires maximum, les familles dont l'enfant est accueilli en urgence se verront appliquer le tarif plancher CAF. Passé ce délai, le barème CAF sera systématiquement appliqué en fonction des revenus de la famille.

Une capacité d'accueil supplémentaire par rapport à l'agrément est autorisée pour l'accueil d'urgence.

Par exemple:

Le matin agrément de 18 places, possibilité d'accueillir jusqu'à 20 enfants (18 + 10%).

3.5. La tarification

Le temps de garde débute lorsque l'enfant entre dans l'établissement, il s'arrête lorsque l'enfant en sort.

Le temps de transmission auprès de l'équipe étant un temps important pour la qualité de l'accueil, il est à intégrer dans le nombre d'heures réservées.

L'amplitude de garde s'exprime en heures et en demi-heure. (Pour exemple : une présence de 8h15 à 16h00 sera contractualisée de 8h00 à 16h00).

Le temps de trajet en minibus sera facturé aux familles, dès l'horaire de fin de classe, harmonisé sur la ville de Belley à 11h45 (toute demi-heure étant due).

Le principe de tarification, qui est le même pour l'accueil régulier et l'accueil occasionnel, fait référence à la circulaire n°2019-005 de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales.

Les tarifs proposés tiennent compte des ressources mensuelles du ménage déclarées auprès des services fiscaux (revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle...) ainsi que du nombre d'enfants à charge. Le barème des participations familiales se fonde sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles des parents.

En cas d'accueil d'un enfant placé chez une assistante familiale dans le cadre de l'ASE : application du tarif correspondant à la moyenne des tarifs horaires pratiquée l'année précédente.

Pour la période 2019 à 2022, la CNAF a défini un taux de participation familiale (voir annexe).

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019, le taux de participation familiale par heure facturée au Jardin d'Enfants est le suivant :

Famille de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Participation familiale pour un accueil à l'heure	0.0605 %	0.0504 %	0.0403 %	0.0302 %	0.0202 % des
	des revenus	des revenus	des revenus	des revenus	revenus
	mensuels	mensuels	mensuels	mensuels	mensuels

A l'entrée de l'enfant dans la structure ou chaque année au mois de janvier, la base de ressources à prendre en considération pour le calcul de la participation familiale est réactualisée (N-2).

• Pour les allocataires CAF:

Conformément à la convention signée avec la CAF de l'Ain, la structure a la possibilité d'accéder, via le service « Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP) », à une consultation partielle des données issues de la base allocataire CAF.

L'accès à cette base de données permet d'obtenir en temps réel, les éléments permettant le calcul de la participation familiale pour les allocataires ayant déclaré leurs ressources à la CAF (ces familles sont donc exemptes de produire leur avis d'imposition.)

Selon les dispositions de ladite convention, les professionnels de la structure nominativement désignés et dûment habilités à consulter ce fichier, sont tenus au secret professionnel.

ATTENTION : Tout changement de situation peut avoir une incidence sur la participation financière des familles aux frais d'accueil (séparation, divorce, chômage, reprise d'activité...).

Tout changement devra obligatoirement être signalé à la CAF puis à la structure, afin de réactualiser, le cas échéant, le tarif appliqué aux familles.

- Pour les parents non allocataires et ceux dont les revenus ne figurent pas dans le service CDAP: Le tarif appliqué sera le tarif moyen appliqué N-1 dans la structure.
- Pour les enfants accueillis chez une assistante familiale, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE): le tarif appliqué sera le tarif moyen de la structure N-1.

• Dispositions communes :

En l'absence de revenus, un plancher de revenus mensuels est appliqué.

Afin de favoriser une meilleure mixité sociale, un plafond de revenus mensuels est appliqué.

Les couches ainsi que les produits d'hygiène pour le change de l'enfant sont fournis par la structure à titre gratuit. Ceci uniquement pendant le temps de garde.

Une majoration horaire est également prévue en cas d'acceptation d'enfants qui ne sont pas prestataires de la CAF ou de la MSA.

La facture est établie en début de mois pour le mois échu.

Une attestation annuelle de frais de garde est fournie sur demande aux familles.

3.6. Le paiement

Les règlements doivent parvenir à la structure **avant le 15 du mois** (ex. : le mois de janvier sera facturé début février et le paiement devra avoir lieu avant le 15 février).

Les familles peuvent régler :

- par chèque à l'ordre de « Régie de recette du Jardin d'Enfants »
- avec des <u>C</u>hèques <u>E</u>mploi <u>Service Universel (CESU), avec éventuellement un complément en chèque ou en espèces.</u>
- en espèces : un reçu est systématiquement délivré aux familles.

L'article 19 de la loi de finances rectificatives pour 2013 a abaissé à 300 euros le plafond des encaissements en espèces par les régies et établissement publics locaux.

En conséquence, les règlements supérieurs à 300 euros en espèces ne peuvent plus être acceptés.

Seuls les chèques bancaires peuvent être mis sous enveloppe, dans la boîte aux lettres de la structure. Les CESU et les espèces doivent être remis directement à la secrétaire ou à la Directrice.

En cas de difficulté de paiement, il est toujours préférable de prévenir au plus tôt la Directrice de la structure.

En cas de retard de paiement :

Un courrier de rappel sera fait au sein de la structure, si dans un délai de 5 jours le règlement n'a toujours pas été effectué, un 1^{er} avertissement sera donné.

Après le 3^{ème} avertissement l'enfant sera exclu temporairement.

En cas de non-paiement, la procédure de mise en recouvrement sera déclenchée :

- un titre de recettes émis par le service financier du CCAS de Belley sera remis à la perception.
- à défaut de régularisation, le dossier sera mis au contentieux.
- en cas de récidive, l'enfant ne sera plus accepté dans la structure.

3.7. La période d'essai

A l'issue de la période d'adaptation, les familles bénéficient d'une période d'essai d'un mois.

Cette période d'essai permet d'ajuster les horaires de garde, qui seront fixés au contrat. Dans ce délai, les heures réservées et non effectuées sont sans conséquence financière.

Attention il s'agit d'ajustement et non d'une modification des créneaux de garde convenu lors de l'inscription (dans ce cas, se référer au paragraphe suivant).

3.8. Les modifications de contrats

<u>Pour les enfants non scolarisés</u> : la place de l'enfant est garantie jusqu'au 31 août de l'année de l'entrée à l'école maternelle, selon les temps de garde défini lors de l'inscription.

<u>Pour les enfants scolarisés</u>: dans le cas où la famille souhaiterait poursuivre l'accueil de l'enfant au Jardin d'Enfants avec le système « passerelle » ou pour les mercredis et vacances scolaires, les parents doivent refaire une demande d'inscription. Dans ce cas, la place de l'enfant est garantie jusqu'au 31 août de l'année de ses 4 ans.

En cours de contrat, les demandes de temps supplémentaires ou les changements de jours ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles.

Ces **demandes écrites** feront l'objet d'une étude de dossier par la Commission d'admission.

<u>Pour rajouter des heures</u> : le contrat prendra effet à la date fixée par la Directrice en fonction des places disponibles.

Le contrat de chaque famille pourra être revu si :

- Des modifications surviennent dans la situation familiale ou professionnelle : perte d'emploi, naissance, congé parental...Le tarif horaire sera modifié à partir du mois suivant et selon la date d'effet établie par la CAF.

Toute modification de situation familiale ou professionnelle doit être signalée à la structure par écrit.

Pour bénéficier d'une modification de contrat, la famille doit faire mettre à jour son dossier auprès de la CAF.

La structure consultera le service CDAP et appliquera la modification selon la date d'effet établie par la CAF (soit généralement le mois suivant l'évènement).

Ne sera pas appliqué de rétroactivité dans le cas, où la famille n'aurait pas déclaré le changement.

La date de modification effective serait le mois suivant la déclaration :

- si la Directrice de la structure se rend compte que le planning de réservation ne correspond pas aux besoins des parents (décalage entre les horaires programmés et ceux réalisés effectivement).
- si les parents en font la demande, à la condition que cela soit dû à <u>des impératifs</u> <u>professionnels</u>. Dans ce cas, un délai de 15 jours est obligatoire pour modifier le contrat. La Directrice se réserve le droit de ne pas accepter ces modifications si la fréquentation de la structure sur les plages horaires demandées ne le permet pas.

En cas de changement de situation, remettant en cause les critères d'admission (ex. : déménagement hors de la commune de Belley ou prise d'un congé parental... (Cf. 4.2), la Commission d'attribution se réserve le droit de reconsidérer chaque cas avant toute reconduction pour une année supplémentaire.

3.9. Les absences

En cas d'absence, la structure doit être prévenue systématiquement au plus tard le matin même, à l'ouverture. Cela permettra de faire bénéficier d'autres enfants des heures laissées vacantes.

De manière générale, le principe de « toute heure réservée est due » sera appliqué.

Les heures ne seront pas facturées sous réserve que la structure ait été prévenue en temps voulu, dans les seuls cas suivants:

- Convenances personnelles des parents : l'information écrite doit être parvenue à la Directrice du Jardin d'Enfants au **minimum 20 jours calendaires avant le début de l'absence.**
- Maladie : <u>après les 3 jours de carence</u>, (1^{er} jour d'absence dans la structure suivi de 2 jours calendaires) une **déduction sera effectuée à partir du 4**ème **jour**, sur production d'un justificatif qui doit être adressé au Jardin d'Enfants au plus tard le 4ème jour.
 - Hospitalisation : la déduction sera effectuée sur la totalité de l'absence <u>si</u> un justificatif est adressé au Jardin d'Enfants dès le 2^{ème} jour.
 - <u>-</u> Éviction de la structure par le médecin référent de la structure.
 - En cas de fermeture de la structure pour événement exceptionnel.

3.10. Le départ définitif de la structure

Le contrat d'accueil peut être résilié par les parents, et ce en respectant un **préavis de 1 mois** (en dehors des périodes de fermeture de la structure), par le biais d'un courrier recommandé

avec accusé de réception ou remis en main propre à la Directrice de la structure. Le mois complet est dû.

Pour les enfants non scolarisés : le départ de l'enfant, au 31 août de l'année de l'entrée à l'école maternelle, se fera sans préavis.

Pour les enfants scolarisés : le départ de l'enfant, au 31 août de l'année de ses 4 ans, se fera sans préavis.

La radiation d'un enfant peut être prononcée par la Directrice dans les cas suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement,
- paiement en retard des factures ou non-paiement,
- date d'entrée prévue non respectée ou contrat ne correspondant plus à celui qui avait été réservé.
- absence non avertie supérieure à 5 jours,
- retraits répétés d'un enfant après l'heure de fermeture,
- fausse déclaration tendant à faire bénéficier la famille d'une participation minorée,
- incivilités envers l'équipe,
- dégradation du matériel.

4. L'INSCRIPTION

4.1. La préinscription

La préinscription est une demande de fréquentation de la structure, en aucun cas elle ne vaut l'assurance d'avoir une place.

Les directrices des EAJE reçoivent l'ensemble des familles à la recherche d'un mode d'accueil pour leur jeune enfant, le mardi ou le vendredi après-midi de 17h30 à 18h30, à raison d'une fois par mois environ. Cette réunion a pour objectif d'informer la population sur le fonctionnement du Multi-Accueil et du Jardin d'Enfants, gérés par le CCAS de la ville de Belley.

Les deux structures d'accueil du jeune enfant, leur mode de fonctionnement, leur projet pédagogique et le calcul des tarifs sont ainsi présentés aux familles.

Ces informations permettent aux parents, ou futurs parents, de pouvoir en appréhender le fonctionnement et de s'orienter vers la structure qui répond à leur besoin. En fin de rencontre un temps individualisé est proposé aux familles, afin d'établir, si elles le souhaitent, une demande de préinscription.

Les informations demandées pour remplir le formulaire de préinscription sont :

- L'état civil des parents et de l'enfant,
- Le lieu de résidence (un justificatif de domicile de moins de 3 mois),
- l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2,
- Les besoins de garde : jours et heures,
- L'activité professionnelle des parents et le lieu.

Ce formulaire de préinscription est à remplir et à retourner avant chaque Commission d'attribution.

4.2. La commission d'attribution des places

La spécificité du projet du Jardin d'Enfants étant le système « Passerelle » avec les écoles maternelles de la ville de Belley ; le principe d'accueil est une priorité donnée aux enfants scolarisés en première année de maternelle.

Ils bénéficient en priorité des places d'accueil pour le repas du midi et l'accueil en après-midi, sur les mercredis et les périodes de vacances scolaires. En effet, le Jardin d'Enfants est le seul mode de garde pour cette tranche d'âge sur la ville de Belley.

Les matinées hors vacances scolaires sont ouvertes aux enfants en âge préscolaire, afin de leur permettre de bénéficier d'une structure collective pour se socialiser avant l'entrée à l'école maternelle. Les enfants doivent obligatoirement avoir 2 ans pour leur premier jour d'accueil au Jardin d'Enfants.

Tenant compte des missions spécifiques du Jardin d'Enfants, et dans le cadre de sa politique Petite Enfance, le Conseil d'Administration du CCAS de Belley a choisi de prioriser les demandes d'inscription selon les critères suivants :

- Lieu de domicile : Belley
- Situation familiale:
- Présence d'un aîné dans la structure (sous réserve d'une présence dans la structure...)
- Grossesse multiple
- Publics fragilisés (suivi social / orientation PMI, Enfant porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique, famille monoparentale)
- Situations exceptionnelles (mobilité professionnelle, aide aux aidants, handicap fratrie ...)
- Situation professionnelle:
- Famille monoparentale avec activité professionnelle
- Couple dont les 2 ont une activité professionnelle
- 1 des 2 parents en recherche d'emploi ou en formation
- Lieu de travail : Belley
- Mixité sociale :
- Lieu de domicile QPV
- Bénéficiaires des minima sociaux
- Antériorité de la demande:
- Inscription en liste d'attente (si dossier actualisé tous les deux mois)
- Inscription par ordre d'arrivée

Conformément aux préconisations de la CAF (PSU 2019-2023), le Multi-Accueil doit garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA.

Après étude des critères d'attribution et des demandes des parents, la Commission d'admission établit 3 listes :

Sur la base du règlement intérieur de la Commission d'attribution des places au Multi-Accueil et au Jardin d'Enfants, les demandes des parents sont étudiées selon les critères d'admission en fonction des places disponibles dans chaque structure.

La Commission d'attribution établit 4 listes :

- Admission
- Liste d'attente
- Radiation *
- Refus (aucune place disponible et liste d'attente déjà remplie)

4.3. L'inscription

Après acceptation de l'enfant dans la structure par la Commission d'attribution, la famille reçoit un courrier de proposition de place. Le nombre de jours hebdomadaires sollicités sur la demande initiale ne pourra pas être modifié entre le passage en commission et l'admission de l'enfant dans la structure.

La famille dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour accepter ou non cette proposition. Au-delà de ce délai et sans nouvelle de leur part, un courrier leur sera envoyé pour les informer de la radiation de leur demande.

Pour tout nouvel enfant admis dans la structure, un contrat d'accueil sera édité et signé par la famille. Ce contrat prévoit le planning de réservation et la date d'entrée de l'enfant à la structure.

En cas d'annulation de la demande de garde par la famille, deux mois de facturation resteront acquis à la structure, à partir du mois de présence théorique et selon la réservation faite. Il s'agit d'une <u>facturation de réservation</u>.

En cas de non-paiement de cette facturation, une démarche de mise en recouvrement sera effectuée par les services du Trésor Public. Un écart de 20 jours calendaires est toléré entre la date prévue d'entrée à la structure et l'entrée effective, ceci sans conséquence financière.

Le courrier est notre engagement à l'attribution d'une place.

La signature du contrat d'accueil est l'engagement des parents :

- à accepter la place,
- à faire rentrer l'enfant à la date prévue,
- à respecter le temps de garde réservé.

Une rentrée tardive, une modification de planning peuvent rendre caduque la réservation de la place. Dans ce cas, la facturation de réservation reste acquise à la structure.

L'inscription sur dossier se fait sur rendez-vous auprès de la Directrice.

^{*} Toute demande de place a une durée de validité permettant 4 passages consécutifs en commission d'attribution à compter de la date du premier passage en commission, sous réserve de confirmation de la part de la famille tous les deux mois

Les documents suivants sont à fournir :

- Le livret de famille,
- Un justificatif de domicile (relevé téléphone, gaz, électricité...) datant de moins de 3 mois,
- Le numéro allocataire CAF (ou MSA),
- Le dernier avis d'imposition de la famille,
- Les noms, adresses et numéros de téléphone des employeurs,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'enfant, renouvelée annuellement,
- Le carnet de vaccination de l'enfant avec mention « à jour de ses vaccinations » (voir article 6-1 les vaccinations)
- Le nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant,
- En cas de divorce ou de séparation, le jugement concernant le droit de garde de l'enfant.

Des documents sont à faire remplir par le médecin traitant (ou pédiatre) de l'enfant :

- Un certificat médical d'aptitude à vivre en collectivité,
- Un protocole pour l'administration d'un antipyrétique, en cas de fièvre.

En l'absence de cette ordonnance, aucun antipyrétique ne pourra être donné.

Les parents signeront différentes autorisations :

- pour des sorties ou activités extérieures,
- pour la consommation des goûters d'anniversaire confectionnés par les familles,
- pour qu'une personne majeure, de leur choix, puisse venir chercher leur enfant ; les coordonnées de cette (ces) personne(s) figureront sur une liste préétablie et une carte d'identité sera exigée à l'accueil,
- pour la pratique de soin en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation,
- pour que d'éventuelles photos puissent être prises, affichées dans la structure, publiées dans le bulletin ou autre revue municipale,
- pour la consultation du service CDAP,
- pour l'acceptation de la transmission de données à caractère personnel sur le fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (dénommé FiLOUé) de la CAF.

Il est impératif de signaler par écrit, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale ou professionnelle.

Lorsqu'une place a été attribuée, afin que <u>l'admission soit effective</u>, il est indispensable que :

- le contrat soit signé,
- le dossier d'admission soit complet,
- l'enfant soit à jour des vaccinations obligatoires (Cf. surveillance médicale).

4.4. La période d'adaptation

Une fois l'inscription finalisée, le premier jour de l'adaptation sera planifié avec les parents et la Directrice, les jours qui suivront seront planifiés avec la référente de l'adaptation.

La période d'adaptation est organisée en fonction de la disponibilité des parents pour permettre leur présence rassurante auprès de l'enfant lors des premiers accueils, ce qui facilitera la séparation future et les relations de confiance avec le personnel.

Cette période d'adaptation est indispensable afin que enfant, parents et équipe encadrante se connaissent mieux et créent des relations de confiance. Pour le confort de l'enfant, la référente lors de son adaptation se réserve le droit de prolonger cette période. Elle sera facturée en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

4.5. L'accueil de l'enfant handicapé ou porteur de maladie chronique

Ces enfants seront accueillis selon les mêmes modalités que les autres enfants, en fonction de la pathologie de l'enfant un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) pourra être mis en place en collaboration avec le médecin suivant l'enfant, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile ainsi que le médecin de la structure.

Le temps de présence devra être adapté à l'enfant, pour qu'il s'épanouisse au contact de la collectivité.

Les parents devront fournir à la structure tout le matériel afin de parfaire à la sécurité et au bienêtre de leur enfant ; et donner les coordonnées des autres éventuels intervenants, afin de pouvoir réaliser un travail de partenariat.

Nb: Les structures du Pôle Petite Enfance de la ville travaillent en partenariat avec l'ADAPEI de l'Ain. Ce partenariat a pour objectifs d'accueillir les jeunes enfants (-6 ans) porteurs d'un handicap au sein d'une structure Petite Enfance « ordinaire », d'accompagner les enfants rencontrant des difficultés dans certaines acquisitions et de permettre une ouverture à la différence pour tous les enfants accueillis. Ainsi sont proposés :

- Des temps individuels et spécifiques en fonction du handicap et/ou des difficultés de l'enfant, avec une Éducatrice Spécialisée, intervenante de l'Institut Médico-Educatif (IME l'Armaillou), une demi-journée dans la semaine sur la structure Multi accueil « Les Petits Loups », située au 10, rue du Chapitre à Belley.
- Des temps collectifs et spécialisés en fonction du handicap et/ou des difficultés rencontrés par l'enfant, avec une Éducatrice Spécialisée, intervenante au Service d'Éducation Spécialisée et de Soin A Domicile (SESSAD), une demi-journée dans la semaine, sur les structures du Multi accueil « Les Petits Loups » et du Jardin d'Enfants « La Passerelle ».

La CAF prévoit pour l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap, l'application du barème directement inférieur par rapport à la composition de la famille et des revenus du couple (*Voir annexe*).

D'autre part, l'accueil de ces enfants pourra se poursuivre au-delà de l'âge stipulé dans l'agrément de la structure, et ce, jusqu'au $6^{\text{ème}}$ anniversaire.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1. Les relations parents – professionnels

L'équipe professionnelle a le souci du bien-être de chaque enfant et souhaite la collaboration des familles.

Cette relation de confiance se vit au quotidien lors de l'arrivée et du départ de l'enfant. En plus des échanges oraux, la professionnelle, s'appuiera sur le cahier de liaison, et y consignera toutes les informations concernant l'enfant.

Les informations nécessaires à la bonne marche de la structure sont données soit de façon individuelle par la Directrice soit par voie d'affichage ou par le biais de courriers.

Pour approfondir les échanges et renforcer cette relation de confiance, des réunions en soirée peuvent être organisées en cours d'année. Elles ont pour objectif d'échanger sur tout ce qui touche à la vie de l'enfant dans la structure (développement psychomoteur, jeu, alimentation,...). Les parents eux-mêmes peuvent proposer d'autres thèmes à aborder.

Une réunion-rencontre peut être organisée avec des praticiens : pédiatre et psychologue sur les thèmes proposés par les parents.

Une réunion annuelle d'informations a lieu entre parents et professionnels.

Des ateliers parents-enfants sont proposés, durant certaines matinées au sein du Jardin d'Enfants, et invitent les familles à passer un temps pour créer, prendre le temps de jouer avec leur enfants et échanger avec l'équipe.

Enfin, des temps festifs ouverts aux familles sont aussi organisés au sein du Jardin d'Enfants « La Passerelle » (Noël, Fête de fin d'année...) voire au Multi-Accueil « Les Petits Loups » (Fête de la Petite Enfance).

5.2. Hygiène – vêtements

Les parents sont responsables de l'entretien du linge de leur enfant et de son hygiène corporelle. Pour le bien-être de l'enfant, les parents doivent fournir :

- des pantoufles et des bottes de pluie ;
- des vêtements de rechange adaptés à la saison pour l'intérieur et l'extérieur et marqués au nom de l'enfant ;
- un objet familier afin de sécuriser l'enfant (doudou...).

Les objets amenés par l'enfant seront consignés dans leur casier.

Les parents fournissent à la structure des vêtements de rechange en nombre suffisant (surtout pantalon et petite culotte en période d'apprentissage de la propreté).

Le nom de l'enfant devra être noté sur l'ensemble de ses effets personnels tels que chaussures, chaussons, casquette, bonnet, écharpe, manteau, gants, crème solaire, ...

<u>Le port de bijoux est interdit</u> (gourmettes, boucles d'oreille, chaînettes, collier d'ambre ...), il en est de même pour les chaînes de sucettes. Ils seront ôtés par l'équipe éducative à l'arrivée de l'enfant et consignés dans le casier de l'enfant.

Le Jardin d'Enfants décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objet.

5.3. L'arrivée

L'enfant arrivant à la structure est prêt pour passer sa journée : il a pris son petit déjeuner, il est lavé, sa couche est propre, il est habillé.

Face à cette situation de séparation, l'équipe est un soutien rassurant. Les professionnelles accompagnent l'enfant pour l'amener à être acteur dans l'épreuve de la séparation. C'est pourquoi il est conseillé aux parents de rester quelques minutes avec leur enfant, de ne pas partir sans lui dire "au revoir".

La transition Maison / Jardin d'Enfants peut être facilitée par la compagnie d'un objet familier (un « doudou » qui doit être lavé régulièrement par la famille).

Les parents signalent les événements qui peuvent avoir une incidence sur la journée (heure de lever, petit déjeuner, heure de départ, maladie ou comportement inhabituel, fièvre et prise de médicament : produit, dosage et heure, autres informations)

Il est demandé aux parents d'informer l'équipe du changement éventuel de l'heure de retour et si besoin de la personne qui viendra le chercher.

5.4. Les repas

Le repas est préparé par l'agent en cuisine.

Deux services sont effectués : à 11h30 pour les enfants non scolarisés et 12h15 pour les enfants scolarisés.

Le goûter est confectionné par l'agent en cuisine et est servi à 16h00 (pas de départ entre 16h et 16h30).

Repas et Goûter sont fournis par la structure, et sont compris dans le tarif horaire.

Les régimes alimentaires particuliers, ainsi que les contre-indications, doivent être signalés par écrit lors de l'inscription.

Les certificats médicaux doivent être communiqués si l'enfant a des allergies alimentaires.

La structure ne saurait être tenue responsable des allergies provoquées en cas de non signalement des parents.

5.5. Les activités

Au cours de la journée, des activités libres ou dirigées sont proposées aux enfants.

Toutes deux sont proposées aux enfants en fonction de leur niveau de développement, afin qu'elles répondent à leur besoin de découverte du moment.

A cette occasion, les enfants peuvent créer de petits objets ou dessins, mais **la production n'est pas le but premier de l'activité**. Il s'agit plutôt de susciter l'intérêt de l'enfant, de partager un moment privilégié en petit groupe, et surtout que l'enfant prenne du plaisir dans ce qui lui est proposé.

Les jeux libres (dînette, garage, déguisements, constructions...) sont tout aussi importants que les activités dirigées (peinture, pâte à modeler...) pour le développement de l'enfant.

Des sorties à thèmes ou des activités spécifiques (heure du conte, visite à la ferme, à la bibliothèque, à la maison de retraite, spectacle à thème...) sont aussi proposées aux enfants. A cette occasion, l'équipe d'encadrement pourra être renforcée par des parents ou des stagiaires. La législation en vigueur pour l'encadrement des sorties est stricte : 1 adulte pour 2 enfants lors de sorties à pied et 2 adultes pour 5 enfants lors des sorties en minibus.

5.6. Le sommeil

L'enfant dort à son rythme dans une pièce calme et non surchauffée, préalablement aérée. Son sommeil est respecté.

Préventions et recommandations

La position à plat stricte sera respectée durant la sieste de l'enfant, et ce, pour des raisons de sécurité. Cependant, afin de pouvoir répondre aux besoins de l'enfant et/ou dans le cas de pathologies le justifiant (encombrement bronchique, otite, ...), il est demandé aux parents de bien vouloir signaler au médecin de spécifier sur une ordonnance la nécessité de mettre en place la position proclive (surélévation de la tête de lit).

Sans ordonnance, la position à plat stricte durant le temps de sommeil de l'enfant sera maintenue.

5.7. Le départ et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant

Les parents doivent se présenter 10 minutes avant l'heure de départ.

L'enfant est remis uniquement aux parents ou à une personne autorisée stipulée sur la fiche d'inscription, munie d'une pièce d'identité.

Sans ces deux conditions : l'enfant ne partira pas de la structure.

Une personne inscrite par les parents, comme autorisée à venir chercher l'enfant, peut venir au cours de la journée chercher l'enfant sans que le parent n'ait informé au préalable l'équipe. Il appartient donc aux parents de désinscrire de la liste, les personnes à qui ils ne souhaitent plus confier leur enfant.

Les frères ou sœurs de moins de 16 ans ne seront en aucun cas autorisés à venir chercher l'enfant ; en revanche les 16 / 18 ans le peuvent avec une autorisation écrite de la part des parents.

Les principaux événements du vécu de la journée de votre enfant seront retransmis par l'équipe aux parents.

5.8. Les retards

Il est demandé aux familles de **respecter les heures d'arrivée et de départ** prévues pour une meilleure prise en charge de votre enfant.

En cas de retard sur l'horaire prévu, les parents téléphoneront à la structure pour prévenir.

En cas de dépassement de plus de 15 minutes, <u>la demi-heure commencée sera due</u>.

- En cas de retards répétés survenant après la fermeture le soir, la Directrice prendra les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant.
- Dans le cas où personne ne viendrait chercher l'enfant au moment de la fermeture de la structure et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre la famille ou tout autre personne habilitée à venir chercher l'enfant, la Directrice sera dans l'obligation de prévenir, après 30 minutes de dépassement de l'heure de fermeture, selon la réglementation en vigueur, la gendarmerie ou la police nationale ou les services sociaux, et en informera le jour-même le gestionnaire.

6. LE SUIVI SANITAIRE

6.1. Les vaccinations

Les enfants accueillis doivent tous être vaccinés selon le calendrier vaccinal officiel en cours.

Ils doivent recevoir en temps les vaccins qui les protègeront contre les 11 maladies comme l'exige aujourd'hui la loi (Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche, Haemophilus B, Hépatite B, Pneumocoques, Méningocoque C, Rougeole, Rubéole, Oreillons).

La présence dans la structure de jeunes enfants dès 2 mois et demi, non encore immunisés en raison de leur jeune âge contre les grandes pathologies infectieuses dont ils seront protégés au fur et à mesure par la vaccination, exige que les plus grands ne puissent pas les contaminer (cas de la Coqueluche, de la Rougeole, de la Méningite C, etc...).

Aussi, le calendrier vaccinal doit être respecté par tous, les vaccinations doivent régulièrement être mises à jour avec les rappels nécessaires.

Seul le carnet de santé avec les dates des vaccins et les numéros de lots fera preuve.

6.2. Consultation avec le pédiatre et suivi de l'enfant

La Directrice du Jardin d'Enfants peut en cas de besoin avoir recours aux compétences de l'Infirmière du Pôle Petite Enfance. Cette dernière est par ailleurs présente au sein du Jardin d'Enfants les lundis de 13h15 à 15h45.

L'Infirmière de la structure organise, avec le Pédiatre de la structure, des visites médicales des enfants, ils ont un rôle de prévention et d'information.

Le Pédiatre voit systématiquement les enfants à leur entrée dans la structure s'ils sont présents plus de 20h00 hebdomadaires. Le Pédiatre peut les voir également à la demande.

Le Jardin d'Enfants n'accueille que des enfants à jour de leurs vaccins ou sur présentation d'un certificat de contre-indication n'excédant pas 6 mois.

En cas de non-respect du calendrier vaccinal, l'enfant pourra être exclu de la collectivité d'enfants. Le risque encouru pour l'enfant non vacciné peut être assumé par sa famille, mais il ne peut pas mettre la santé des autres enfants en danger. Ses décisions doivent à minima respecter les préconisations en vigueur. Cependant, engageant sa responsabilité, il peut prendre des mesures complémentaires.

Tous les renseignements relatifs à la santé de l'enfant devront impérativement être communiqués à l'infirmière ou à la Directrice (allergies, risque de convulsions, asthme, ...).

C'est le médecin rattaché à la structure qui est le référent en matière médicale et qui officialise l'inscription.

6.3. Maladie et administration de médicaments

Problème de santé et accidents survenus durant le séjour de l'enfant au Jardin d'Enfants :

Le Pédiatre et la Directrice du Jardin d'Enfants s'engagent à accueillir un enfant légèrement malade, mais se réservent le droit :

- -de refuser un enfant malade (maladie contagieuse, température trop élevée, présence de poux...),
- -de ne pas garder un enfant tombant malade,
- -de refuser un enfant lorsque sa présence compromet le bon fonctionnement du Jardin d'Enfants à l'égard des autres enfants (surveillance particulière et contagion).

Lorsqu'une maladie ou un problème de santé (température, diarrhée...) se déclare pendant la présence de l'enfant dans la structure, les parents en sont avisés par la Directrice ou en son absence, par un membre de l'équipe éducative.

En cas de température (+de 38°5C), un protocole est prévu avec le pédiatre du Jardin d'Enfants, co-signé par les parents et le médecin traitant, permettant à la Directrice, ou en son absence, par délégation à l'auxiliaire de puériculture, d'administrer un antipyrétique.

En cas d'absence de ce protocole, aucun antipyrétique ne pourra être donné.

Les parents seront prévenus si la fièvre est supérieure à 38° / 38°5 C, afin qu'ils puissent prendre les mesures exigées par l'état de leur enfant.

Maladies et accidents survenus au domicile des parents :

Si l'enfant est malade, les parents préviennent sans délai le personnel du Jardin d'Enfants de son absence et de la nature de la maladie.

Les enfants malades peuvent ne pas être accueillis, si leur problème de santé peut nuire au collectif, et ce, en référence aux consignes données par la P.M.I. pour tous les modes de garde du département.

Tout problème médical ou allergie médicamenteuse ou alimentaire ayant une influence sur la garde de l'enfant devra être signalé lors de l'inscription. Toutes les informations médicales (chute, fièvre...) sont à fournir à l'établissement de manière à permettre une prise en charge et une surveillance adaptée. Les professionnels ne sauraient être tenus responsables en cas de problème résultant d'un manque d'information.

Les médicaments doivent être prescrits en deux prises par jour, matin et soir, pour qu'ils soient donnés par les parents à leur domicile. Les maladies chroniques, qui nécessitent une prise en cours de journée, feront l'objet d'un protocole de prise en charge individuelle avec le pédiatre référent de la structure et le médecin traitant (ordonnance médicale obligatoire).

Les parents sont tenus de signaler à la Directrice ou en son absence aux professionnels de l'équipe éducative, les médicaments qu'ils ont pu administrer à leur enfant avant son arrivée pour éviter tout surdosage.

Aucun médicament ne doit se trouver dans le sac de l'enfant ou mélangé à la boisson du biberon (lait, tisane, eau, ...), la sécurité des autres enfants en dépend. L'ingestion et le risque d'allergie sont trop importants pour les autres enfants.

En cas de maladie contagieuse, la nature de la maladie doit être précisée, il est impératif de prévenir la structure afin d'en informer le pédiatre référent et l'ensemble des parents. L'enfant ne sera réadmis que sur présentation d'un certificat médical de non contagion et d'aptitude à fréquenter la collectivité.

L'épidémie est déclarée lorsque 3 cas ou plus sont avérés en 8 jours. Par conséquent, il s'en suivra une éviction des enfants malades.

Toute maladie contagieuse, touchant les frères et sœurs ou proches de l'enfant, doit être également signalée.

6.4. Procédure d'urgence

En cas d'urgence : maladie ou accident (convulsions, malaise ...), la priorité sera donnée à la prise en charge de l'enfant. La Directrice, ou en son absence, une personne diplômée :

- préviendra le SMUR (15) et assurera jusqu'à l'arrivée des secours, la surveillance de l'enfant :
- préviendra la famille ;
- pourra contacter le médecin de la structure ;
- pourra joindre le médecin traitant en cas de besoin ;
- pourra faire conduire l'enfant à l'hôpital.

L'ensemble de l'équipe du Jardin d'Enfants, participe régulièrement à des formations et recyclages aux gestes de premiers secours afin d'être en mesure d'intervenir auprès de l'enfant en cas de nécessité.

7. LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Conformément à la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques et du respect au règlement général sur la protection des données du 27/04/2016 (RGPD) et de la loi

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et Liberté), les familles peuvent s'opposer à la transmission de données les concernant.

8. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Conformément à la convention d'objectifs et de financement 2019-2023 passée entre la CAF et le CCAS de la ville de Belley, tous les dossiers d'inscription des enfants seront conservés pendant la durée légale de leur conservation et au minimum durant 6 ans, et pour toute la durée de la convention, afin de satisfaire à d'éventuels contrôles de la CAF.

9. ANNEXE AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La tarification appliquée aux familles par le Jardin d'Enfants respecte le barème national des participations familiales fixé par la circulaire n°2019-005 de la CNAF.

Ce barème consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le nombre d'enfants à charge, aux ressources de la famille.

Les ressources retenues sont encadrées par un plancher et un plafond.

Le montant de ressources plancher est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

En 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 € par mois.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Pour les années 2019 à 2022, ce plafond évoluera comme suit :

- Au 1^{er} octobre 2019, le plafond de ressources est de 5300,00 € par mois.
- Au 1^{er} janvier 2020, le plafond de ressources est de 5600,00 € par mois.
- Au 1^{er} janvier 2021, le plafond de ressources est de 5800,00 € par mois.
- Au 1er janvier 2022, le plafond de ressources est de 6000,00 € par mois.

De 2019 à 2022, le taux de participation familiale par heure facturée au Jardin d'Enfants évoluera de la manière suivante :

Nombre d'enfants	Du 01/01/2019 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 31/12/2019	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022
1 enfant	0.0600 %	0.0605 %	0.0610 %	0.0615 %	0.0619 %
2 enfants	0.0500 %	0.0504 %	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
3 enfants	0.0400 %	0.0403 %	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
4 à 7 enfants	0.0300 %	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
8 enfants et plus	0.0200 %	0.0202 %	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

Pour les familles non ressortissantes du régime général de la CAF ou de la MSA, un tarif horaire fixe est appliqué à 4.55 € de l'heure (repas et goûter compris dans ce prix).

Les enfants en accueil d'urgence se verront appliquer le taux de ressources planchers jusqu'à obtention des justificatifs des revenus de la famille, et ce sur une durée maximale de 15 jours calendaires ; le barème CAF sera ensuite appliqué en fonction des revenus de la famille.

Toute famille ayant à charge un enfant porteur d'un handicap, se verra appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur (et ce pour la garde de chacun des enfants de la famille).

Pour les enfants domiciliés chez une assistante familiale, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le tarif appliqué est de 1.46 € (tarif moyen appliqué N-1 dans la structure).

L'inscription d'un enfant vaut acceptation du Règlement de Fonctionnement.

Ce Règlement de Fonctionnement, susceptible de modifications ultérieures, annule et remplace celui mis en application au 21 mai 2019.

Ce Règlement de Fonctionnement est approuvé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la ville de BELLEY en date du 10 septembre 2019 pour une mise en application au 1^{er} octobre 2019.